

Protéger mon enfant contre les abus sexuels

- Eduquer à la pudeur
 - Que lui dire ?
- Les signes qui peuvent alerter
 - Que faire en cas d'abus ?
- Traitement pénal des crimes et délits sexuels sur mineurs

Éduquer à la pudeur

Le mot n'est plus guère utilisé, il semble un peu vieillot. Il nous paraît presque synonyme du puritanisme version XIXe qui apparaît bien loin derrière nous.

Et pourtant, le mot, l'idée et l'enjeu éducatif qui se cachent derrière sont des clés importantes pour protéger nos enfants. La pudeur recouvre aussi les notions de respect et de délicatesse.

Éduquer nos enfants à la pudeur leur permet de se protéger eux-mêmes et d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres.

À partir de quel âge ?

Dès le plus jeune âge, la manière de s'occuper du bébé avec douceur et délicatesse, de le changer, de le câliner, puis de lui apprendre peu à peu à manger seul ou à devenir propre lui transmettent des messages importants sur son corps. Le maternage du tout petit avec respect, en mettant des mots sur les gestes, en ne transmettant pas l'agacement, le dégoût ou l'impatience que nous pouvons éventuellement éprouver donne des messages très précieux sur le respect dû au corps.

Puis, particulièrement à partir de l'apprentissage de la propreté, (dès que l'enfant sait monter un escalier en alternant la montée de chaque marche avec une jambe différente), on apprend au tout-petit qu'il y a des lieux pour aller au pot et des lieux pour être avec la famille.

Peu à peu, sans raideur et en préférant l'humour, on apprend à l'enfant à ne pas se promener tout nu, à fermer la porte de la salle de bains ou des toilettes. On lui apprend aussi à respecter ses frères et sœurs, à frapper avant d'entrer dans la chambre des parents.

A partir de 4-5 ans, il commence à apprendre à se laver seul. A l'âge de 7 ans, il est capable de se laver et prendre son bain tout seul.

Mon enfant adore se promener tout nu

Certains enfants continuent d'apprécier déambuler tout nu après leur bain ou leur douche, assez tard. Pas de panique ! Les choses viendront en leur temps, mieux vaut rester cool et détendu.

Et à l'école ?

En théorie, les enfants vont à la piscine avec leur classe dès la Grande section, mais cela dépend des disponibilités des piscines. C'est l'occasion de rappeler à l'enfant qu'il doit se déshabiller et s'habiller avec discrétion dans les vestiaires collectifs. Les parents peuvent se proposer pour accompagner : ce peut être l'occasion d'aider à transmettre de bonnes habitudes.

Mais il peut être aussi utile de demander à son enfant comment se passent les choses dans les toilettes de l'école.

La pudeur, juste une question de vêtement ?

Pas seulement, bien sûr.

Le respect est aussi dans la manière de parler des autres, d'apprendre à ne pas se moquer de telle ou telle particularité physique, de ne pas utiliser de gros mots ou de ne pas colporter de blague douteuse. De ne pas avoir soi-même de geste intrusif : on ne soulève pas les robes des filles, on ne regarde pas sous les portes des toilettes, par exemple. Cela concerne aussi ce que les enfants peuvent transmettre par messageries ou par les réseaux sociaux. L'accès aux réseaux sociaux doit être suivi par les parents et accompagné, qu'il s'agisse de l'ordinateur familial ou d'un smartphone personnel.

Quelle juste attitude des parents ?

On apprend autant à nos enfants par les paroles que par l'exemple. En famille, la pudeur est aussi ce qui permet de séparer les sexes et les générations et d'éviter leur confusion. Les parents ne se montrent pas nus devant leurs enfants ou ne prennent pas leur bain ou leur douche avec eux, même tout petits. Chacun doit pouvoir grandir et évoluer à sa juste place sans qu'il y ait d'ambiguïté.

Que lui dire ?

Nous voulons protéger nos enfants. Que pouvons-nous leur dire de manière assez claire mais sans les angoisser pour autant ?

Ce dialogue avec chaque enfant est indispensable et sera à enrichir au fur et à mesure de la croissance et de la maturité, qui varient selon chaque enfant. On prendra soin de parler de ce sujet à chacun individuellement dans une parole personnelle plutôt qu'à l'ensemble de la fratrie.

Nous pouvons leur dire : « Notre corps, c'est nous-mêmes et qu'on soit un enfant ou qu'on soit plus âgé, personne ne doit nous manquer de respect. La partie la plus intime de notre corps, ce sont nos organes sexuels : personne ne doit nous toucher, se moquer, nous demander de nous déshabiller ou même nous obliger à avoir des gestes envers une autre personne. Si on peut, il ne faut pas se laisser faire, même si on connaît la personne ou s'il est gentil avec nous ou s'il veut nous obliger à obéir. On a le droit de dire non, de refuser et de se sauver. Et si jamais cela arrive, il faut en parler rapidement à ses parents ou à une personne de confiance. Ce n'est pas de la faute des enfants, ils n'ont rien fait de mal, c'est celui qui fait ça qui agit mal. »

Nous pouvons aussi leur expliquer le mot de « pédophile » et celui de « pédocriminel », qu'ils auront peut-être déjà entendus : « Ce sont des jeunes ou des adultes de n'importe quel âge qui ne sont pas bien dans leur tête, et qui aiment toucher le corps des enfants, surtout les organes sexuels, ou se montrer nus devant eux ou leur demander de les toucher. Mais c'est interdit de faire ça aux autres et c'est très sévèrement puni par la loi »

Les signes qui peuvent alerter

Des événements récents de l'actualité nous ont rappelé que les problèmes de pédophilie sont présents dans la société même s'ils sont presque toujours soigneusement cachés.

Comment être attentifs et repérer les signes qui demandent une réaction très rapide de notre part ?

Aucun des signes répertoriés ici n'est spécifique d'un problème d'abus, il faudra en même temps être particulièrement à l'écoute de son enfant.

Un changement de comportement

Un trouble du sommeil d'apparition brutale, des cauchemars, des maux de ventre ou des maux de tête persistants et sans cause médicale avérée. Des troubles de l'appétit. Des recours fréquents à l'infirmerie scolaire.

Une excitation, une agitation ou une agressivité qui n'existaient pas auparavant, des crises de larmes ou de colère.

Ou au contraire une apathie, de la tristesse chez un enfant plutôt enjoué voire un désintérêt général, même pour jouer. Un comportement évitant par rapport aux contacts physiques chez un enfant plutôt câlin.

Une chute brutale des résultats scolaires chez un enfant sans problème majeur.

Éventuellement des changements dans le langage avec des propos crus, des histoires scabreuses, des gestes à l'égard d'autres enfants ou des mimiques équivoques, en décalage avec l'âge de l'enfant.

L'apparition d'une masturbation chez un enfant sans problème psychologique ou sans trouble affectif jusqu'alors. Du voyeurisme ou de l'exhibitionnisme.

Enfin, éventuellement un refus ou une colère inexplicquée devant certaines situations ou à l'idée de rencontrer certaines personnes.

Il sera utile de rencontrer ses enseignants pour comprendre aussi comment les choses se passent à l'école.

Encore une fois, aucun de ces changements de comportement ne signe une agression pédocriminelle : l'enfant peut avoir un problème de santé ou être victime de harcèlement ou avoir vu des images pornos ou vivre une difficulté familiale particulière. Il s'agira de faire preuve de discernement et d'écoute.

Des circonstances qui peuvent alerter

On sera attentif à l'éducateur ou au proche très, voire trop dévoué, enclin à faire des cadeaux à l'enfant, éventuellement souvent entouré d'une « cour » d'enfants. On sera aussi vigilant devant un éducateur qui exerce sa responsabilité de manière solitaire par rapport aux autres adultes, sans travail d'équipe.

À l'écoute de son enfant

L'enfant victime peut être incapable d'en parler, ou mettra du temps pour aborder cette question, par étapes et éventuellement de manière détournée.

La qualité habituelle de dialogue et de confiance installée dans la famille sera une aide précieuse.

Une disponibilité coutumière pour écouter aidera l'enfant à dire les choses qui sont pour lui très difficiles à évoquer en raison de la violence de ce qu'il a subi : son intimité a été bafouée, il a été traité comme un objet de plaisir. C'est d'autant plus difficile à dire qu'il s'agit d'un proche en qui l'enfant avait confiance et qu'il aimait.

Il s'agira d'être aussi attentif aux questions indirectes qu'il pourra poser, ne le mettant pas forcément lui-même en cause ou évoquant une autre situation, à propos d'un autre enfant.

Une première réaction négative de la part des parents : refus d'entendre, changement de conversation, banalisation, ou réinterprétation différente pourront rompre le dialogue durablement avec l'enfant. Une réaction négative de ses parents redouble la souffrance de l'enfant victime. Le plus important est de reconnaître la réalité de ce qu'il a vécu : « Je te crois ». On évitera, si on y parvient, de montrer devant lui la violence de ses propres émotions devant cette révélation de crainte qu'il ne fasse marche arrière.

Que faire en cas d'abus ?

Votre enfant a été victime d'abus ou bien vous avez des soupçons forts et convergents. Vous êtes scandalisé par ce que vous avez appris et révolté contre l'auteur de ces faits. Votre enfant est profondément blessé mais sans doute soulagé d'avoir été entendu par ses parents et de savoir qu'il sera désormais soustrait aux abus. Vous vous reprochez peut-être de ne rien avoir vu ou deviné, de n'avoir pas su le protéger comme vous le vouliez. Au milieu de ce tsunami, votre question essentielle est : Que faut-il faire ?

Avant toute chose, il ne faut pas confronter l'enfant avec l'abuseur et stopper toute possibilité de rencontre avec lui. Il est préférable de noter les propos de l'enfant et éviter de lui faire répéter les choses.

Si les faits sont avérés

La justice doit être prévenue. C'est une étape difficile, particulièrement dans le cadre familial, mais indispensable pour protéger l'enfant et prévenir d'autres victimes potentielles. Régler la question en famille règle rarement les choses. La volonté d'éviter une explosion familiale est un leurre. En fait, la famille est déjà détruite, non par la dénonciation mais par l'abus lui-même. Les choses ne pourront plus jamais être comme avant. On sait désormais que le temps ne permet pas d'oublier comme on l'a longtemps imaginé, mais que les victimes sont marquées à vie. La justice permet de reconnaître publiquement la blessure qui a été infligée, de réparer symboliquement et d'empêcher que la personne ne nuise davantage. Aucune victime ne regrette d'avoir parlé car c'est toujours pour elle la clé de la libération. En revanche, croire que la famille peut régler cela est une illusion : l'inceste concerne la justice et la société. L'enfermer dans la famille entraîne sa pérennisation ou sa reproduction, éventuellement par d'autres membres de la famille.

Pour prévenir la justice, la victime doit déposer une plainte auprès de la police, de la gendarmerie ou du procureur de la République. La plainte permet à la justice de sanctionner pénalement l'auteur des faits.

La plainte peut être déposée par le mineur lui-même ou par ses parents qui le représentent. Les parents n'ont pas besoin de l'accord de l'enfant pour porter plainte en son nom.

Si les faits ne sont pas avérés mais qu'il y a des soupçons

La tentation est grande de ne rien faire en l'absence de preuve formelle.

Mais en agissant ainsi, on ne protège pas l'enfant ni les éventuelles futures victimes.

Si cela s'est passé dans un cadre scolaire ou associatif ou ecclésial, contacter le responsable hiérarchique de la personne

Si cela s'est passé dans le cadre des relations de proximité, contacter le médecin généraliste, le médecin de PMI ou l'assistante sociale de secteur.

Et pour l'enfant ?

L'enfant victime doit savoir qu'il n'est pas coupable même s'il ne s'est pas défendu. Il ne doit plus risquer de croiser la personne et devra donc changer d'école ou de club sportif etc...

Un suivi psychologique sera à mettre en place pour l'accompagner.

Des ressources pour discerner :

Essais :

- *Les abus sexuels. Des clefs indispensables pour comprendre, aider et prévenir*, Pr. Florence THIBAUT. Éd. Odile Jacob 2015. Ouvrage très complet qui balaie et analyse tous les domaines de compétences concernés. Ne se restreint à la question des violences sexuelles faites aux mineurs.
- *L'agression sexuelle envers les enfants*, M. HEBERT, M. CYR, M. TOURIGNY. Éd. PUQ 2012. 2 tomes. Les auteurs québécois livrent une étude très fouillée et une synthèse des recherches et connaissances récentes sur le sujet.

Livres pour les enfants :

- À l'occasion de la Journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre, Bayard Jeunesse a réalisé un livret de prévention : « *Stop aux violences sexuelles faites aux enfants* », destiné aux 7-13 ans.

[Livret à télécharger \(en PDF\)](#)

- *Lucas et Léa, le cours de la vie*, Laura Bertail et Pascale Morinière Editions Salvator 2013. Album d'éducation affective, relationnelle et sexuelle.

Ressources numériques :

- Lutter contre la pédophilie - Conférence des évêques de France - Église catholique en France : <https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>
- Site international et participatif : <http://pedo.help/fr/accueil/>
- Vidéo de L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, publiée à l'occasion de la "Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels" pour encourager la parole des enfants : <https://youtu.be/wx-E686t8hQ>

- Sur le plateau de KTO, des chrétiens concernés par la pédophilie et la lutte contre les abus sexuels dialoguent avec Mgr Olivier Leborgne, évêque d'Amiens : <https://youtu.be/AJcsrQ5lK6g>

Traitement pénal des crimes et délits sexuels sur mineurs et de l'inceste

La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a modifié les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale concernant ces infractions.

Le Parlement a voulu inscrire dans la loi la condamnation claire des relations sexuelles entre un adulte et un mineur en dessous de 15 ans et de l'inceste commis entre un majeur et un mineur de moins de 18 ans avec qui le majeur a un lien familial, sans que l'abuseur puisse invoquer le consentement de sa victime.

La loi institue 4 nouvelles infractions sexuelles : le viol sur mineur de 15 ans, le viol incestueux sur mineur, l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans et l'agression sexuelle incestueuse sur mineur.

Les principales infractions sexuelles sont dorénavant :

Les crimes de :

1. **viol**, crime caractérisé par un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.
2. **viol sur mineur de 15 ans**, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans. Dans ce cas, la victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise.
3. **viol incestueux sur mineur**. Il s'agit d'un viol commis par un majeur sur la personne d'un mineur lorsque le majeur est un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grande tante, un neveu ou une nièce ou le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs d'une de ces personnes qui a sur la victime une autorité de droit ou de fait. La victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise.

Les délits d' :

1. **agression sexuelle**, constitué par toute atteinte sexuelle autre que le viol, commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. L'agression

sexuelle recouvre par exemple des attouchements ou une masturbation imposée à la victime ;

2. **agression sexuelle sur mineur de 15 ans.** Dans ce cas, la victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise ;
3. **agression sexuelle incestueuse sur mineur.** La victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise ;
4. **exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, avec une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise au préjudice d'un mineur de 15 ans et harcèlement sexuel, constitué par le fait d'imposer à une personne de façon répétée des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste ;
5. **atteinte sexuelle**, délit remplacé dans la majorité des cas par les nouvelles infractions mais maintenu à caractère subsidiaire pour éviter la remise en cause des poursuites en cours.

La prescription des crimes et délits sexuels sur mineur qui avait déjà été rallongée à 20 ans à compter de la majorité de la victime est prolongée, en cas de nouvelle infraction commise par l'auteur du crime ou du délit sur un autre mineur, jusqu'à la date de prescription de cette dernière.

La prescription est également repoussée par un acte d'enquête et de jugement intervenu dans une nouvelle procédure dans laquelle est reprochée contre la même personne une infraction commise sur un autre mineur.

Les mineurs sont mieux protégés contre les infractions sexuelles par Internet dite actes de « sextorsion ».

La liste des infractions dont les auteurs peuvent être inscrits au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) est élargie et le champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité au contact des mineurs est étendu.



28 place Saint-Georges – 75009 Paris
01 48 78 81 61 / cnafc@afc-france.org
www.afc-france.org

Mouvement national reconnu d'utilité publique



@cnafc



@cnafc_fr



@CNAFC



Les AFC
en vidéos